

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

Colmar, le

2005 - 00420

ARRETE

DSOL

du

26 JUIL. 2005

portant fixation du prix de journée 2005 de la Maison d'Enfants
« Le Chalet » à RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 10 décembre 2004 concernant le budget 2005 de l'aide sociale à l'enfance ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

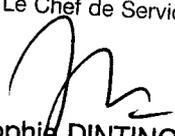
REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIL. 2005

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	303 901,00 €
Groupe II	1 756 882,39 €
Groupe III	233 740,00 €
Résultat incorporé	63 510,92 €
Total des dépenses	2 358 034,31 €
Recettes	
Groupe I	2 284 034,31 €
Groupe II	38 000,00 €
Groupe III	36 000,00 €
Total des recettes	2 358 034,31 €

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIL. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Chalet » à RIMBACH est fixé à compter du 1^{er} août 2005 à :

120,78 €

ARTICLE 3 :

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, aux tarifs fixés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

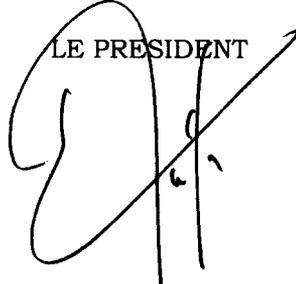
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

REÇU A LA PRÉFECTURE
27 JUIL. 2005
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE Réception par le représentant de l'Etat 27 JUIL. 2005
Publication - Notification le 29 JUIL. 2005

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité
